

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/137 DU 01 JUILLET 2016 PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS DE CERTAINS AUMONIERIS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret N°100/133 du 13 Mai 2011 portant modification du Décret N°1/35 du 23 Avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires ;

Vu le Décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés au grade d'Aumônier Principal de Deuxième Classe à la date du 1^{er} Juillet 2011, les Aumôniers Militaires dont les noms suivent :

Aumônier de Première Classe	JOSEPH	HATUNGIMANA	SA0006
Aumônier de Première Classe	FULGENCE	KAMUNTU	SA0007
Aumônier de Première Classe	EGIDE	NKIRISHAKA	SA0008
Aumônier de Première Classe	SEVERIN	NZOBONANKIRA	SA0009
Aumônier de Première Classe	HELMENEGILDE	NDAYIZEYE	SA0010

Article 2 : Est Commissionné au grade d'Aumônier Principal de Deuxième Classe à la date du 1^{er} Juillet 2011.

Aumônier de Première Classe	SAVIN	NIYONSABA	SA0011
-----------------------------	-------	-----------	--------

Article 3 : Est nommé au grade d'Aumônier Principal de Deuxième Classe à la date du 1^{er} Juillet 2012

Aumônier de Première Classe	SAVIN	NIYONSABA	SA0011
-----------------------------	-------	-----------	--------

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

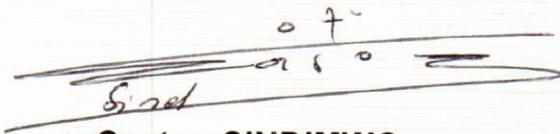
Article 5 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1^{er} Juillet 2016.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} Juillet 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

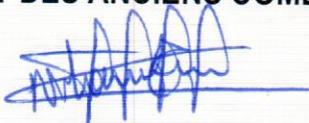
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Emmanuel NTAHOMVUKIYE.


1.7.2016